

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00589

Numéro SIREN : 305 302 812

Nom ou dénomination : IKEA HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2023 sous le numéro de dépôt 5941

IKEA HOLDING FRANCE
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.000.000 €
425 rue Henri Barbusse 78370 PLAISIR
305 302 812 R.C.S. Versailles

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,

Le quinze mars,

La société INGKA HOLDING EUROPE BV, société de droit néerlandais ayant son siège social situé à Bargelaan 20 2333CT Leiden, Netherlands représentée par Monsieur Johan LAURELL dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (ci-après désigné l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre d'information du Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») ;

Étant précisé que la société KPMG S.A., Commissaire aux comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des présentes décisions,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des dispositions statutaires relatives au fonctionnement et à l'organisation du Conseil de Surveillance de la Société ;
- Nomination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil de Surveillance ;
- Suppression du Comité Exécutif ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Pouvoirs aux fins de formalités légales.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris acte de la proposition du Président de modifier les dispositions statutaires relatives au fonctionnement et à l'organisation du Conseil de Surveillance, l'Associé Unique décide de modifier le **TITRE IV : CONSEIL DE SURVEILLANCE** des Statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

**« TITRE IV
CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Article 13 – Conseil de Surveillance

Le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux exercent leurs mandats et accomplissent leurs missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance institué aux termes du présent article.

Article 13.1 – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Aucune personne physique ne peut être nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance si a atteint une limite d'âge fixée à 70 ans.

Article 13.2 - Durée des fonctions et conditions de mandat des membres du Conseil de Surveillance

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat d'un membre du Conseil de Surveillance, personne physique, prend automatiquement fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel ce membre aura atteint l'âge de 70 ans.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut parallèlement être désigné en qualité de Président de la Société ou en qualité de Directeur Général. S'il vient à être nommé à une telle fonction, son acceptation emportera automatiquement la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance dès la date d'effet de son nouveau mandat.

Sauf autorisation spécifique de l'Associé unique ou des Associés, les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, ne peuvent en aucun cas bénéficier parallèlement à leur mandat social d'un contrat de travail conclu avec la Société. S'il vient de conclure un contrat de travail avec la Société sans l'autorisation préalable de l'Associé unique ou des Associés, son acceptation emportera automatiquement la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance dès la date d'effet de son contrat de travail.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes morales, sont représentés par leurs représentants légaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient personnellement membres du Conseil de Surveillance et ce sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment et sans préavis par une décision de l'Associé unique ou des Associés. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance n'a pas besoin d'être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis raisonnable. Le Conseil de Surveillance peut écarter ou dispenser le membre démissionnaire du préavis.

Le mandat d'un membre, personne physique, du Conseil de Surveillance prend également fin en cas décès ou incapacité d'exercer le mandat d'une durée supérieure à trois (3) mois.

Le mandat d'un membre, personne morale, prend fin en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de vacance d'un membre du Conseil de Surveillance un nouveau membre doit être nommé pour la durée restante du mandat du membre dont le poste est vacant. A cet effet, une décision de l'Associé unique ou des Associés doit immédiatement être provoquée.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leur mandat. Le montant et les modalités de cette rémunération éventuelle est fixée, renouvelée ou modifiée par une décision de l'Associé unique ou des Associés. Dans tous les cas, les membres du Conseil de Surveillance auront droit au remboursement des frais encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sous réserve des justificatifs correspondants et du respect des règles applicables au sein de la Société.

Article 13.3 – Prerogatives du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux, ainsi que de la surveillance de la gestion des Sociétés du Groupe selon les modalités qui sont prévues dans leurs statuts respectifs.

A ce titre, le Conseil de Surveillance peut à tout moment opérer des vérifications et des contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer tous les documents et informations qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission. A cet effet, il peut notamment :

- demander au Président et aux Directeurs Généraux, le cas échéant, de lui communiquer afin d'examiner, préalablement à leur communication à l'Associé unique ou aux Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion ;*
- demander la transmission des rapports trimestriels sur l'évolution des affaires de la Société et de l'accomplissement de ses missions et de toute difficulté rencontrée concernant les affaires sociales et l'accomplissement de ses missions ;*
- entendre toute personne sur les points figurant à son ordre du jour ainsi que le Commissaire aux comptes de la Société ;*
- être sollicité par le Président ou un des Directeurs Généraux pour tout conseil stratégique concernant la gestion des affaires de la Société ;*
- demander une fois par an un rapport du Président sur l'évolution des affaires sociales et l'accomplissement de ses missions ;*
- convoquer le Président ou les Directeurs Généraux sur une question intéressant les affaires sociales ou sur l'accomplissement de leur mandat respectif ;*
- provoquer une consultation de l'Associé Unique ou des Associés sur des questions intéressant les affaires sociales ;*
- Le Conseil de Surveillance exerce également un rôle dans la surveillance de la gestion des Sociétés du Groupe et peut à tout moment opérer des vérifications et des contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer tous les documents et informations qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission auprès des Sociétés du Groupe.*

Article 13.4 – Réunions et organisation du Conseil de Surveillance

Les décisions collectives du Conseil de Surveillance, sont prises en réunion ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, téléphone, internet, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Conseil de Surveillance est convoqué ou consulté à l'initiative de son Président ou de deux de ses membres. Le Président de la Société de même qu'un Directeur Général peut demander une réunion du Conseil de Surveillance sur une question intéressant les affaires sociales ou l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

En cas de réunion, la convocation est effectuée verbalement ou par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Si les réunions se tiennent en présentiel, le lieu sera mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil de Surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Chaque réunion du Conseil de Surveillance est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et en son absence, par la personne désignée à cet effet par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, le Conseil de Surveillance désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, expriment leur vote en cas de consultation par correspondance ou interviennent à la prise de décision.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix – ou à la majorité des votes exprimés en cas de consultation par correspondance ou en cas d'expression par d'autres moyens de communication.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux établis après chaque réunion du Conseil de Surveillance à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance. Ils pourront être présentés et/ou approuvés lors de la réunion suivante du Conseil de Surveillance avant d'être consignés dans un registre spécial conservé par la Société.

Article 13.5 – Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est présidé et dirigé par un Président. Le Président du Conseil de Surveillance est désigné par l'Associé unique ou les Associés parmi les membres du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. En cas de décès ou d'incapacité supérieure à trois (3) mois, l'Associé unique doit désigner ou les Associés doivent désigner un nouveau Président du Conseil de Surveillance.

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est responsable du fonctionnement du Conseil de Surveillance et est responsable de l'accomplissement par le Conseil de Surveillance de ses fonctions. Il prépare et organise les réunions du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance sert d'interlocuteur privilégié pour le Président de la Société et les Directeurs Généraux. Il sert également d'interlocuteur de l'Associé unique ou des Associés. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer en tant que membres du Conseil de surveillance pour une durée indéterminée les personnes suivantes :

a) Monsieur Mikael Palmquist

né le 21 juin 1972, à Malmö, Suède

faisant élection du domicile au 425 rue Henri Barbusse, à Plaisir (78370)

de nationalité suédoise

- b) Monsieur Robert Jan Huib WERKMAN**
né le 4 septembre 1973, au Pays-Bas
faisant élection du domicile au 425 rue Henri Barbusse, à Plaisir (78370)
de nationalité hollandaise

- c) Monsieur Norbert Piotr Stepnowski**
né le 30 août 1974 à BRANIEWO, à **Pologne**
faisant élection du domicile au 425 rue Henri Barbusse, à Plaisir (78370)
de nationalité polonaise

- d) Madame Anna Bergstrand**
née le 3 juin 1982, à Burseryd, Suède
faisant élection du domicile au 425 rue Henri Barbusse, à Plaisir (78370)
de nationalité suédoise

- e) Madame Carin Hammer Blackbrought**
née le 30 septembre 1975, à Linköping, Suède
faisant élection du domicile au 425 rue Henri Barbusse, à Plaisir (78370)
de nationalité suédoise

Les membres du Conseil de Surveillance disposeront des pouvoirs prévus à l'article 13.3 des Nouveaux Statuts.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir, le cas échéant, une rémunération au titre de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance, par une décision ultérieure de l'Associé Unique. Cependant, ils auront droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance ont d'ores et déjà fait savoir individuellement à la Société qu'ils ou elles acceptaient les fonctions de membre du Conseil de Surveillance et qu'ils ou elles satisfaisaient à l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour l'exercice de leur mandat respectif.

L'Associé Unique décide de nommer, Monsieur Mikael Palmquist, conformément aux stipulations de l'article 13.5 des Nouveaux Statuts, en qualité de président du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée indéterminée.

TROISIEME DECISION

Après avoir pris acte de la proposition du Président de supprimer le Comité Exécutif, l'Associé Unique décide de supprimer l'article **12.1 – Comité Exécutif** et suivants relatifs au Comité Exécutif.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts décide de réaliser une refonte totale des Statuts afin de les mettre à jours et adopte par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils sont présentés en Annexe du présent procès-verbal, qui entreront en vigueur à compter de la date des présentes.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le représentant de l'Associé Unique.

DocuSigned by:

9F58C9A6012044D...

L'Associé Unique

Représenté par Monsieur Johan LAURELL

IKEA HOLDING FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000€
Siège social : 425 rue Henri Barbusse
78370 PLAISIR
RCS Versailles 305 302 812

(la « Société »)

STATUTS

Statuts à jour de la décision de l'Associé unique en date du 15 mars 2023

Statuts certifiés conformes

DocuSigned by:
Johan Laurell
9F56C9A6012044D...

Johan LAURELL
Président

PREAMBULE:

Pour l'application des présents statuts, le terme « Sociétés du Groupe » fera référence aux entités suivantes :

Meubles IKEA France SAS
IKEA Développement SAS
Distribution Services IKEA France SAS

IKEA HOLDING FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000€
Siège social : 425 rue Henri Barbusse
78370 PLAISIR
RCS Versailles 305 302 812

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1. - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 2002 statuant à l'unanimité.

Le 1^{er} juillet 2013 il a été décidé une refonte totale des statuts de la Société.

La Société continue à exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **IKEA HOLDING FRANCE SAS** »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé à : 425, rue Henri Barbusse à 78370 PLAISIR.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou des Associés.

Article 4. - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Acquisition, détention et gestion de participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères.
- Et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'Associé unique ou les Associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS EUROS (3.000.000€). Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 7. – Comptes courants

L'Associé unique ou les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant intérêts ou non, sous forme d'avances en compte courant.

Article 8. – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par une décision de l'Associé unique ou des Associés, statuant dans les conditions du Titre VI ci-après sur rapport du Président.

L'Associé unique peut ou les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'Associé unique ou les Associés disposent, conformément à l'article L. 225-132 et à l'article L. 228-91 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'Associé unique peut ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel et dans les conditions prévues par la loi à leur droit préférentiel de souscription et lequel peut également être supprimé lors de la décision d'augmentation de capital conformément à la loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi ou la décision d'émission d'actions et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable selon les modalités fixées par l'Associé unique, les Associés ou selon les cas le Président en conformité avec la loi.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 11. - Transmission des actions

Article 11.1 - Forme de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la transmission.

Article 11.2 – Liberté de la transmission des actions

Toute transmission d'actions quel qu'en soient la forme et les modalités est libre.

**TITRE III
GESTION – DIRECTION – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

Article 12 – Gestion, direction et représentation de la Société

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président, qui exerce le rôle de Président de la Société conformément à la loi, et un ou plusieurs Directeurs Généraux dont les conditions de nomination et les missions sont précisées à l'article 12.2 ci-après.

Le Président de la Société et le Directeur Général ou les Directeurs Généraux accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance dont la composition, le fonctionnement et le rôle exact sont définis au Titre IV ci-après.

Article 12.1 – Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est le représentant de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés dans les conditions visées au titre VI ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

En cas de décès ou d'incapacité temporaire d'exercer son mandat, le Conseil de Surveillance peut nommer à titre temporaire, soit jusqu'à la désignation d'un nouveau Président en remplacement par l'Associé unique ou les Associés, soit jusqu'à la reprise des fonctions par le

Président concerné par l'incapacité d'exercice, une autre personne de son choix en qualité de Président.

Article 12.1.1- Définition des missions et pouvoirs du Président

Le Président dirige et gère la Société et est investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président détermine les orientations générales de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Associé unique, aux Associés ou à d'autres organes sociaux de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui concernent la Société.

Outre la représentation générale de la Société vis-à-vis de tiers et ses missions en tant que Président, le Président est plus particulièrement responsable de:

- la préparation et la mise en œuvre du plan stratégique (business plan) et de tout autre plan d'activité approuvé par le Conseil de Surveillance ;
- du contrôle et suivi des actifs de la Société, de sa situation financière et de l'emploi de ses ressources ;
- de la mise en place et du suivi de la structure organisationnelle et fonctionnelle de la Société ;
- de la mise en place et du suivi des règles de conformité légale applicables à la Société ;
- de la mise en œuvre de toute décision opérationnelle prise par l'Associé unique ou les Associés de même que de toute décision prise par le Conseil de Surveillance.

Après accord préalable du Conseil de Surveillance, le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'Associé unique peut ou les Associés peuvent par ailleurs à tout moment confier au Président des pouvoirs et missions spécifiques dont ils déterminent l'étendue et les modalités d'exécution.

Dans l'ordre interne le Président est soumis aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 12.1.2 ci-après.

Article 12.1.2 – Limitation des pouvoirs du Président

Dans la mesure où elles ne sont pas d'ores et déjà couvertes et autorisées par le plan stratégique de la Société (*business plan*) ou tout autre programme d'activité de la Société

approuvé par le Conseil de Surveillance, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

(i) Décisions Importantes soumises à autorisation du Conseil de Surveillance

- acquisition et cession de titres et/ou de participations et dans toute société, en ce compris les joint-ventures, les pactes d'actionnaires ;
- acquisition et/ou vente de biens immobiliers ;
- tout contrat relatif à l'acquisition ou la cession de marques, brevets, signes distinctifs, éléments de propriété intellectuelle et tout droit y afférent et/ou leurs concessions (ou mise à disposition) sous forme de licence rémunérée ou gratuite , à l'exception des droits accordés à ou par des tiers pour un usage limité et temporaire dans le cadre d'opérations de promotion, de marketing ou de vente dans le cadre de relations commerciales usuelles et ce même pour les sociétés contrôlées par la Société ;
- engagement d'investissements, dont le montant dépasse le montant défini par le Conseil de Surveillance ;
- la mise en place de tous prêts ou emprunts, facilités de crédit et tout octroi de garanties ou de sûretés sur les actifs de la Société d'un montant respectif supérieur au montant défini par le Conseil de Surveillance ;

(ii) Décisions soumises à information préalable du Conseil de Surveillance :

Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront informer préalablement le Conseil de Surveillance de la Société des décisions suivantes :

- plan stratégique (*business plan*) annuel et pluriannuel ;
- des délégations, dès lors que ces délégations engagent la responsabilité pénale du délégataire, accordés par les Directeur Généraux qui pourront déléguer une partie de leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- contentieux engagés par la Société ou contre la Société dès lors que ces contentieux dépassent un montant défini par le Conseil de Surveillance, qu'il s'agit de contentieux en matière pénale ou qu'ils présentent un risque d'image important pour la Société;
- tout plan de bonus ou d'intéressement des salariés.

Les décisions visées ci-dessus ne pourront pas être mises en œuvre avant que l'information préalable du Conseil de Surveillance n'ait été réalisée.

L'Associé unique ou les Associés peuvent à tout moment imposer au Président d'autres limitations de ses pouvoirs.

Article 12.2 – Directeurs Généraux de la Société

Article 12.2.1 – Nomination des Directeurs Généraux de la Société

Sur proposition du Président, l'Associé unique peut ou les Associés peuvent, le cas échéant, désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne(s) physique(s), associés ou non.

Aucune personne ne peut être nommée en qualité de Directeur Général si elle a atteint une limite d'âge fixée à 65 ans.

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans préavis par une décision de l'Associé unique ou des Associés. La révocation d'un Directeur Général n'a pas besoin à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chaque Directeur Général peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Néanmoins, l'Associé Unique ou les Associés peuvent écourter ou supprimer le délai de préavis d'un (1) mois dans la décision constatant la démission du Directeur Général concerné.

Le mandat d'un Directeur Général prend également fin en cas décès ou incapacité permanente d'exercer le mandat d'une durée supérieure à trois (3) mois.

En cas de vacance d'un Directeur Général un nouveau Directeur Général peut être nommé à l'initiative et sur proposition du Président pour la durée restante du mandat du membre dont le poste est vacant.

Le mandat du/des Directeur(s) Général(aux) ne prend/prennent pas fin en cas de décès, démission ou empêchement du Président, celui/ceux-ci conservant ses/leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 12.2.2 – Pouvoirs des Directeurs Généraux de la Société

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A cet effet, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs prévues à l'article 12.1. des présents statuts étant précisé que les limitations de signature du Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général. L'Associé unique peut ou les Associés peuvent par ailleurs à tout moment imposer à chaque Directeur Général des limitations de pouvoirs spécifiques.

Lorsque plusieurs Directeurs Généraux sont nommés, chacun peut représenter seul la Société.

A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux participent à la gestion de la Société en assistant le Président et ce notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique (*business plan*), de tout autre programme d'activité de la Société et de toute décision opérationnelle prise par les différents organes de la Société.

Lors de sa nomination, l'Associé unique peut ou les Associés peuvent fixer pour chaque Directeur Général des attributions et missions spécifiques dont sera exclusivement responsable le Directeur Général ainsi nommé.

Après information préalable du Conseil de Surveillance, et moyennant une délégation de pouvoir, chaque Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, chaque Directeur Général doit rapporter au Président et le tenir immédiatement informé de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'accomplissement de ses missions

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 13 – Conseil de Surveillance

Le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux exercent leurs mandats et accomplissent leurs missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance institué aux termes du présent article.

Article 13.1 – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Aucune personne physique ne peut être nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance si a atteint une limite d'âge fixée à 70 ans.

Article 13.2 - Durée des fonctions et conditions de mandat des membres du Conseil de Surveillance

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat d'un membre du Conseil de Surveillance, personne physique, prend automatiquement fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel ce membre aura atteint l'âge de 70 ans.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut parallèlement être désigné en qualité de Président de la Société ou en qualité de Directeur Général. S'il vient à être nommé à une telle fonction, son acceptation emportera automatiquement la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance dès la date d'effet de son nouveau mandat.

Sauf autorisation spécifique de l'Associé unique ou des Associés, les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, ne peuvent en aucun cas bénéficier parallèlement à leur mandat social d'un contrat de travail conclu avec la Société. S'il vient de conclure un contrat de travail avec la Société sans l'autorisation préalable de l'Associé unique ou des Associés, son acceptation emportera automatiquement la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance dès la date d'effet de son contrat de travail.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes morales, sont représentés par leurs représentants légaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient personnellement membres du Conseil de Surveillance et ce sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment et sans préavis par une décision de l'Associé unique ou des Associés. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance n'a pas besoin d'être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis raisonnable. Le Conseil de Surveillance peut écarter ou dispenser le membre démissionnaire du préavis.

Le mandat d'un membre, personne physique, du Conseil de Surveillance prend également fin en cas de décès ou incapacité d'exercer le mandat d'une durée supérieure à trois (3) mois.

Le mandat d'un membre, personne morale, prend fin en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de vacance d'un membre du Conseil de Surveillance un nouveau membre doit être nommé pour la durée restante du mandat du membre dont le poste est vacant. A cet effet, une décision de l'Associé unique ou des Associés doit immédiatement être provoquée.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leur mandat. Le montant et les modalités de cette rémunération éventuelle est fixée, renouvelée ou modifiée par une décision de l'Associé unique ou des Associés. Dans tous les cas, les membres du Conseil de Surveillance auront droit au remboursement des frais encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sous réserve des justificatifs correspondants et du respect des règles applicables au sein de la Société.

Article 13.3 – Prerogatives du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux, ainsi que de la surveillance de la gestion des Sociétés du Groupe, selon les modalités qui sont prévues dans leur statuts respectifs.

A ce titre, le Conseil de Surveillance peut à tout moment opérer des vérifications et des contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer tous les documents et informations qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission. A cet effet, il peut notamment :

- demander au Président et aux Directeurs Généraux, le cas échéant, de lui communiquer afin d'examiner, préalablement à leur communication à l'Associé unique ou aux Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion ;
- demander la transmission des rapports trimestriels sur l'évolution des affaires de la Société et de l'accomplissement de ses missions et de toute difficulté rencontrée concernant les affaires sociales et l'accomplissement de ses missions ;
- entendre toute personne sur les points figurant à son ordre du jour ainsi que le Commissaire aux comptes de la Société ;
- être sollicité par le Président ou un des Directeurs Généraux pour tout conseil stratégique concernant la gestion des affaires de la Société ;
- demander une fois par an un rapport du Président sur l'évolution des affaires sociales et l'accomplissement de ses missions ;
- convoquer le Président ou les Directeurs Généraux sur une question intéressant les affaires sociales ou sur l'accomplissement de leur mandat respectif ;
- provoquer une consultation de l'Associé Unique ou des Associés sur des questions intéressant les affaires sociales.
- Le Conseil de Surveillance exerce également un rôle dans la surveillance de la gestion des Sociétés du Groupe et peut à tout moment opérer des vérifications et des contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer tous les documents et informations qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission auprès des Sociétés du Groupe.

Article 13.4 – Réunions et organisation du Conseil de Surveillance

Les décisions collectives du Conseil de Surveillance, sont prises en réunion ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, téléphone, internet, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Conseil de Surveillance est convoqué ou consulté à l'initiative de son Président ou de deux de ses membres. Le Président de la Société de même qu'un Directeur Général peut demander

une réunion du Conseil de Surveillance sur une question intéressant les affaires sociales ou l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

En cas de réunion, la convocation est effectuée verbalement ou par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Si les réunions se tiennent en présentiel, le lieu sera mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil de Surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Chaque réunion du Conseil de Surveillance est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et en son absence, par la personne désignée à cet effet par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, le Conseil de Surveillance désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, expriment leur vote en cas de consultation par correspondance ou interviennent à la prise de décision.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix – ou à la majorité des votes exprimés en cas de consultation par correspondance ou en cas d'expression par d'autres moyens de communication.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux établis après chaque réunion du Conseil de Surveillance à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance. Ils pourront être présentés et/ou approuvés lors de la réunion suivante du Conseil de Surveillance avant d'être consignés dans un registre spécial conservé par la Société.

Article 13.5 – Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est présidé et dirigé par un Président. Le Président du Conseil de Surveillance est désigné par l'Associé unique ou les Associés parmi les membres du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. En cas de décès ou d'incapacité supérieure à trois (3) mois, l'Associé unique doit désigner ou les Associés doivent désigner un nouveau Président du Conseil de Surveillance.

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est responsable du fonctionnement du Conseil de Surveillance et est responsable de l'accomplissement par le Conseil de Surveillance de ses fonctions. Il prépare et organise les réunions du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil

de Surveillance sert d'interlocuteur privilégié pour le Président de la Société et les Directeurs Généraux. Il sert également d'interlocuteur de l'Associé unique ou des Associés.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14. - Conventions entre la Société et les dirigeants et ses associés

Il est précisé que le terme de "dirigeant" utilisé dans le cadre du présent titre vise le Président de la Société, chaque Directeur Général, ainsi que les membres du Conseil de Surveillance.

Article 14.1. - Conventions entre la Société et les dirigeants en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé unique toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, à intervenir directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants non associé doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'Associé unique.

Article 14.2. - Conventions entre la Société et les dirigeants ou les associés en cas de pluralité d'Associés

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes et approuvée sur rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes par décision collective des associés conformément aux dispositions des présents statuts au moment de l'approbation des comptes, étant précisé que l'associé intéressé peut participer au vote.

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses dirigeants, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes et approuvée préalablement et sur la base du rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes par décision collective des associés conformément aux dispositions des présents statuts, étant précisé que l'intéressé, s'il est associé, peut participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président de la Société et les dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 14.3. - Conventions interdites

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-243 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants de la Société.

TITRE VI DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil de Surveillance ;
- dissolution ou transformation de la Société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions visées à l'article 14.1 ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- autorisation de toute opération excédant le montant défini tel qu'envisagé à l'article 12.1.2.1 des présents statuts ;
- toutes décisions devant être prises par l'Associé unique en vertu d'une disposition des présents statuts ou d'une disposition légale.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve d'obtenir le cas échéant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'une telle autorisation est prévue en vertu des présents statuts. Toutefois, l'Associé unique peut être sollicité par le Conseil de Surveillance ou le Président à se prononcer sur toute question que ces organes lui soumettraient. Le Commissaire aux comptes peut à tout moment demander une consultation de l'Associé unique.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'Associé unique.

Les décisions de l'Associé unique sont reprises dans un procès-verbal signé par l'Associé unique et répertoriées dans un registre côté et paraphé.

L'Associé unique, indépendamment des droits d'information préalables prévus par la loi et les présents statuts peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social de tout document et poser toutes questions au Président et au Conseil de Surveillance auxquelles leurs membres sont tenus de répondre.

Article 16 - Décisions de la collectivité des Associés

Article 16.1 – Compétence des Associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions conformément aux dispositions des présents statuts concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil de Surveillance ;
- dissolution ou transformation de la Société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions visées à l'article 14.2 ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- autorisation de toute opération excédant le montant défini tel qu'envisagé à l'article 12.1.2.1 des présents statuts ;
- toutes décisions devant être prises par les associés en vertu d'une disposition des présents statuts ou d'une disposition légale.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve d'obtenir le cas échéant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'une telle autorisation est prévue en vertu des présents statuts. Toutefois, les Associés peuvent être sollicités par le Conseil de Surveillance ou le Président à se prononcer sur toute question que ces organes lui soumettraient. Le Commissaire aux comptes peut à tout moment demander une consultation des Associés.

Article 16.2 – Modalités et forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, à la demande d'un associé détenant plus de 10% du capital social ou par tout autre organe social disposant du droit en vertu des présents statuts de soumettre une question aux Associés. Le Commissaire aux comptes peut à tout moment consulter les Associés.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication et notamment par conférence téléphonique ou conférence audiovisuelle. Elles peuvent enfin résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions prises à l'unanimité par les associés.

Toutefois pour toute question une réunion est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du capital social.

Le Commissaire aux comptes et les délégués du Comité social et économique seront invités à toute Assemblée Générale et informés de la consultation écrite, conférence téléphonique ou audiovisuelle ainsi que de tout acte sous seing privé constant une décision unanime des associés.

Article 16.2.1 – Assemblées Générales

L'Assemblée est convoquée par tout moyen de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée peut se tenir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'Assemblée a lieu à l'endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est indiqué aux termes de la convocation mais peut aussi n'être fixée qu'au moment de la réunion.

L'Assemblée est présidée par la personne à l'initiative de l'Assemblée ou en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion à l'initiative du président de séance et signé par le président de séance et au moins un associé, présent ou représenté.

Article 16.2.2 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris par télécopie ou transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par le demandeur de la décision collective, par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou transmission électronique). Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou transmission électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé la réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé conformément à l'article 16.5.

Article 16.2.3 – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le demandeur établit dans un délai de 15 jours à compter de la téléconférence un projet de procès-verbal après avoir indiqué:

- l'identité des associés présents ou représentés,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération

Le demandeur en adresse immédiatement copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie signée au demandeur dans les cinq jours.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signés par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après à l'article 16.5.

Article 16.3 – Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts, les décisions collectives ne peuvent être prises que si les associés les approuvent à la majorité des 2/3 des voix des actions et droits de vote composant le capital social de la Société.

Article 16.4 – Droit de communication et d'information

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de chaque consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président du Conseil de Surveillance et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au moins 8 jours avant la date prévue pour la décision collective. S'agissant de l'approbation des comptes annuels, les associés doivent en outre recevoir en même temps une copie des comptes annuels.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président de la Société et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 16.5 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux et tous les autres documents constatant les décisions prises par les Associés sont répertoriés dans un registre côté et paraphé par le Greffe du Tribunal de commerce dont dépend le siège de la Société.

Lorsque la tenue du registre des décisions mentionné à l'article L. 227-9 du Code de commerce et l'établissement des procès-verbaux sont sous forme électronique, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique simple prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le Président peut certifier conforme tout document, procès-verbal ou acte par signature électronique.

TITRE VII**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTAT SOCIAUX – CONTROLE DES COMPTES****Article 17 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 18. - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et cas échéant lorsque leur établissement est obligatoire, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont arrêtés et établis conformément aux lois et usages du commerce par le Président de la Société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et lorsqu'ils sont établis les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont soumis au Conseil de Surveillance aux fins d'examen et observations éventuelles préalablement à l'approbation des comptes par l'Associé unique ou les Associés.

L'Associé unique approuve, ou selon le cas les Associés approuvent les comptes, au vu du rapport de gestion du Président, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos, et après avoir obtenu le cas échéant communication des observations éventuelles du Conseil de Surveillance, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19. - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Associé unique peut ou les Associés peuvent prélever toutes sommes qu'il/ils juge(nt) nécessaires d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Associé unique peut ou les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a/ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de distribution de dividendes fixe les modalités de paiement des dividendes dans le respect des modalités et conditions prévues par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées conformément aux conditions autorisées par la loi.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20. - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes en conformité avec les dispositions légales.

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléants sont désignés en conformité avec les dispositions légales pour remplacer le ou les titulaires en cas de refus ou d'incapacité d'accomplir leur mission, de démission ou de décès.

Conformément à l'article L. 823-17 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes est convoqué à la Assemblée Générale et à la réunion du Conseil de Surveillance dont l'objet est d'examiner et d'arrêter les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toute assemblée des associés.

TITRE VIII DISSOLUTION-LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21. - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un dirigeant ou un Associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.
